

Statuts de l'association Les Petits Trolls

Association à but non lucratif

Article 1 - Nom de l'association

Le nom de l'association est Les Petits Trolls.

Article 2 - Siège social

Le siège social est fixé à Oxie, Commune de Malmö.

Article 3 - Genre d'association

Cette association est une association à but non lucratif.

Article 4 - Objet de l'association

Cette association a pour but de favoriser l'apprentissage du français aux enfants en leur proposant des activités extrascolaires couvrant l'apprentissage de la langue française et la découverte de la culture francophone.

Article 5 - Appartenance

Cette association n'est ni à but religieux ni à but politique.

Article 6 - Année d'exercice

L'année d'exercice est la même que l'année calendaire, du 1^e janvier au 31 décembre.

Article 7 - Les membres

Les membres de l'association sont les parents ou les personnes ayant la garde des enfants (indépendant du nombre d'enfants) qui approuvent ces statuts et qui sont à jour de leurs cotisations annuelles et son montant est dû intégralement et non remboursable. Le montant de la cotisation annuelle est décidé au cours de l'assemblée générale. Un membre qui porte préjudice à l'association peut en être radié par la décision du bureau. Les radiations sont débattues lors de la prochaine assemblée générale. La radiation peut être soit levée soit renforcée. Le bureau et l'assemblée générale sont aptes à prendre ces décisions.

Article 8 - Le bureau

Le bureau est responsable de la tenue à jour de la liste des membres de l'association, de la recherche de moyens de financement, du recrutement de nouveaux membres, de l'exécution des décisions prises lors de l'assemblée annuelle et autres activités propres au bon fonctionnement de l'association comme le recrutement des intervenants, l'organisation et la mise en place des activités.

Le bureau est constitué de son président, d'un secrétaire, d'un trésorier et éventuellement de suppléants. Le bureau est élu lors de l'assemblée annuelle pour un mandat de 1 an et entre en position directement après son élection. Seuls les membres de l'association sont éligibles au bureau.

Tout membre souhaitant démissionner du bureau doit faire part de sa décision par écrit au bureau. Un suppléant assumera la fonction du démissionnaire. En l'absence de suppléant, le président assumera cette fonction jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée générale.

Article 9 - Comptable

Les comptes de l'association peuvent être revus et approuvés par un ou deux comptables qui ne font pas partie du bureau. Le ou les comptables ne sont pas obligatoirement membres de l'association.

Article 10 - Assemblée ordinaire

L'assemblée Ordinaire doit être tenue au plus tard le 31 mars chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

1. Ouverture de la réunion
2. Définition du quorum
3. Choix du président de la réunion
4. Choix du secrétaire de la réunion
5. Choix du correcteur de protocole de la réunion
6. Rapport d'activité de l'année écoulée par le président, assisté des membres du bureau
7. Rapport financier de l'année écoulée par le trésorier
8. Rapport des comptables de l'année écoulée, s'il a été décidé de faire appel à un comptable
9. Décharge de la responsabilité du bureau pour l'année écoulée
10. Projets d'activités pour l'année à venir
11. Décision du budget pour l'année à venir et de la cotisation annuelle
12. Choix du bureau pour l'année à venir.
13. Choix du comptable pour l'année à venir
14. Questions diverses
15. Clôture de la réunion

Article 11 - Assemblée extraordinaire

Sur la demande du bureau, du comptable ou de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. L'assemblée doit être convoquée 2 semaines avant la date fixée. Seuls les thèmes figurants sur la convocation peuvent être examinés pendant l'assemblée générale extraordinaire.

Article 12 - Signataires

Le président et un membre du bureau (par exemple le trésorier ou le secrétaire) ont le droit de signer au nom de l'association, conjointement.

Article 13 - Droits de vote

Seuls les membres, présents physiquement ou en distanciel aux assemblées, s'étant acquittés de leur cotisation ont le droit de voter. Seuls les membres du conseil, présents physiquement ou en distanciel, ont le droit de voter aux décisions du bureau.

Article 14 - Vote

Toutes questions à l'ordre du jour de l'assemblée ou aux réunions du bureau sont décidées au compte simple des votes. Les abstentions ne sont pas prises en comptes. Chaque membre a une voix. En cas d'égalité des votes, la voix du président compte double.

Article 15 - Changement de statuts

Ces statuts peuvent seulement être modifiés lors d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Pour que la modification des statuts soit examinée lors de l'assemblée générale elle doit figurer à l'ordre du jour sur la convocation à l'assemblée générale. De la même façon, tout changement portant sur la forme de l'association ou son objet doivent respecter les mêmes conditions.

Article 16 - Dissolution de l'association

La dissolution peut être prononcée **seulement lors d'une assemblée générale extraordinaire**. Une copie du protocole de l'assemblée générale contenant la décision de dissolution est envoyée aux autorités fiscales suédoises pour prise en compte de la dissolution.

Fait à Malmö, le 9 octobre 2022